

VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 31 vom 22. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___31

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 31 du 22 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 31 del 22 luglio 2015

Regeste

PLAINTE{LP}, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, PROCÉDURE DE REVENDICATION{SAISIE} | 106 LP, 109 LP, 17 al. 1 LP, 18 al. 1 LP, 21 al. 2 LVLP, 21 al. 4 LVLP, 24 al. 2 LVLP

Erwägungen

E. 17

LP; Fritsche/Walder, Schuldbetreibung und Konkurs nach schweizerischen Recht, t. I, § 8 n. 17; CPF, 6 mai 2014/22). Lorsqu'ils n'ont pas eu l'occasion de se déterminer au cours de la procédure cantonale, ils ont qualité pour recourir au Tribunal fédéral (TF 5A_900/2014 du 29 mai 2015; ATF 135 I 187). De même, au niveau des instances cantonales, les personnes n'ayant pas participé à la procédure devant l'autorité inférieure de surveillance ont qualité pour recourir auprès de l'autorité supérieure, pour autant qu'elles soient plus touchées par la décision de l'autorité inférieure que par la décision ou la mesure qui a fait l'objet de la plainte (Erard, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuites et faillites, 2005, n. 9 ad art. 18 LP). La procédure de plainte LP est réglée pour l'essentiel par le droit cantonal (art. 20a al. 3 LP). Dans le canton de Vaud, si l'on désigne, dans la pratique, les tiers intéressés comme des "intervenants", la LVLP les désigne clairement comme des parties. Ainsi, l'art.

E. 21

al. 2 LVLP dispose que le président convoque à l'audience "les parties ou leurs mandataires" par lettre recommandée et le préposé par lettre ordinaire. Cela suppose que les participants à la poursuite, qui ont un intérêt au sort de la plainte, sont considérés comme des parties; sinon, la loi ne mentionnerait que le plaignant et le préposé. En outre, selon l'art. 21 al. 4 LVLP, le greffier envoie des doubles de la plainte au préposé et "aux parties intimées", termes qui ne peuvent désigner que le(s) créancier(s), lorsque le plaignant est le débiteur, ou le débiteur et les autres créanciers, lorsque le plaignant est un créancier. De même l'art. 24 al. 2 LVLP prévoit que "la ou les parties intimées" peuvent se déterminer sur la plainte. Peu importe toutefois qu'on les désigne comme "intervenants" ou comme "parties", l'essentiel est que les créanciers ont le droit de participer à la procédure de plainte, à tout le moins lorsqu'elle concerne les poursuites exercées à leur instance. Ainsi, en l'espèce, l'ACI, qui agissait comme représentante des créanciers poursuivants dans les deux poursuites en continuation desquelles la saisie litigieuse du 10 octobre 2014 avait été ordonnée, aurait dû être informée de la procédure de plainte, convoquée à l'audience et invitée à se déterminer sur la plainte, et la décision de l'autorité inférieure aurait dû lui être notifiée. On peut s'étonner que l'Office n'ait pas simplement indiqué le numéro des deux poursuites en cause ainsi que les créanciers poursuivants et leur mandataire, l'ACI, dans son avis désignant les parties du 28 octobre 2014, au lieu de produire l'intégralité de la liste des

poursuites dirigées contre le plaignant. De même, on peut s'étonner que l'autorité inférieure n'ait informé de la procédure que certains des créanciers mentionnés dans cette liste. Quoi qu'il en soit, l'ACI et les créanciers qu'elle représente n'ont pas pu participer à la procédure de plainte, ce qui constitue une violation de leur droit d'être entendus. c) Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu étant une garantie constitutionnelle de caractère formel, sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision sans égard à ses conséquences matérielles, autrement dit sans qu'il importe de savoir si le respect du droit d'être entendu conduirait à une modification de la décision attaquée (ATF 133 III 235; ATF 121 III 331, JT 1996 I 611; CPF, 9 septembre 2011/27; CPF 12 novembre 2009/388). Dans d'autres arrêts, il a été jugé que le vice pouvait être réparé en deuxième instance lorsque l'autorité de recours disposait du même pouvoir de cognition que l'autorité de première instance (Haldey, CPC commenté, nn. 19 et 20 ad art. 53 CPC; CPF, 5 novembre 2012/391). La jurisprudence fédérale souligne toutefois que la guérison d'une violation du droit d'être entendu devant l'instance de recours doit rester l'exception et n'est possible que si la violation porte sur un point qui n'est pas décisif (ATF 126 V 130; ATF 124 V 389; CPF, 29 mars 2012/10). En l'espèce, vu le plein pouvoir d'examen de la cour de céans, qui revoit la cause en fait et en droit et tient compte au surplus des faits nouveaux allégués dans le recours et des pièces nouvelles produites à son appui, le vice peut être réparé en deuxième instance, en ce sens que l'ACI a pu faire valoir ses arguments et être ainsi entendue, de sorte qu'il ne se justifie pas d'annuler la décision et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure. III. a) Selon l'art. 106 al. 1 LP, lorsqu'il est allégué qu'un tiers a un droit de propriété sur le bien saisi, l'office des poursuites mentionne la revendication dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu. En l'espèce, le procès-verbal du 10 octobre 2014 mentionne la revendication de Z. _____. b) Selon l'art. 107 LP, le débiteur et le créancier peuvent contester la prétention du tiers devant l'office des poursuites, lorsque celle-ci a pour objet un bien meuble qui se trouve exclusivement en la possession du débiteur (al. 1 ch. 1); l'office des poursuites leur assigne un délai de dix jours à cet effet (al. 2); si la prétention est contestée, il assigne un délai de vingt jours au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit (al. 3). Lorsque l'objet est un bien meuble qui se trouve en possession ou copossession du tiers, il appartient au créancier ou au débiteur d'ouvrir action contre le tiers en contestation de sa prétention. L'office des poursuites leur assigne un délai de vingt jours à cet effet (art. 108 al. 1 ch. 1 et al. 2 LP). L'art. 109 LP traite des questions de for de l'action. Cela signifie que les contestations relatives aux revendications de tiers dans la saisie sont réglées, conformément aux art. 106 à 109 LP, par la voie judiciaire. Or, dans les cas où la loi prescrit cette voie, celle de la plainte n'est pas ouverte (art. 17 al. 1 in initio LP). La question de la propriété des actions n'a à être tranchée ni par l'office des poursuites ni par les autorités de surveillance. En l'espèce, l'autorité inférieure devait donc déclarer la plainte irrecevable et renvoyer la cause à l'Office pour qu'il procède conformément aux dispositions légales précitées. c) Dans ses déterminations, l'Office a réservé le cas où un droit patrimonial n'aurait manifestement et indubitablement pas pour titulaire le poursuivi, lequel relèverait de la compétence des offices et partant de celle des autorités de surveillance. Toutefois, les arrêts qu'il cite (ATF 106 III 86, JT 1982 (et non 1992) II 80 et ATF 109 III 120, JT 1986 II 49), qui concernent des cas de séquestre, n'ont pas trait à la revendication par un tiers d'un bien saisi, mais à une autre problématique : celle où l'office des poursuites renoncerait à saisir un bien qui n'appartiendrait manifestement pas au débiteur poursuivi – auquel cas, on pourrait en effet concevoir que le créancier dépose une plainte LP. Ces arrêts ne sont dès lors guère pertinents. A cela s'ajoute

que, comme le souligne d'ailleurs l'Office, il est en l'espèce loin d'être manifeste que les actions en cause appartiendraient à Z._____ et non à l'intimé. On sait en effet que la première a acquis ces actions d'D._____ en 2005. Rien n'établit qu'elle ne s'en soit pas défait depuis. Le contrat qu'elle a passé le 15 décembre 2005 avec l'intimé conférait à ce dernier un droit d'emption sur ces actions. L'intimé prétend qu'il n'a jamais pu exercer ce droit. L'administrateur de J._____SA a toutefois confirmé, dans sa lettre du 28 mai 2013, que l'intimé était bien inscrit aux registres des actionnaires, tout en précisant que les actions n'étaient pas en possession de l'intimé, ni de la société, parce qu'elles avaient été nanties. Par la suite, il n'a pas répondu aux demandes de renseignements réitérées de l'Office au sujet du fait que la créancière gagiste n'était plus en possession des actions. A l'audience, il a expliqué au Président du tribunal que Z._____, "dont le conjoint était décédé peu avant l'acquisition, a demandé à ne pas être inscrite au registre des actionnaires pour éviter des problèmes de succession; pour cette raison, c'est le plaignant qui est inscrit, alors qu'il n'est pas propriétaire des actions" (cf. prononcé, § 3, p. 4). Cela n'explique pas pourquoi c'est Q._____ qui est inscrit comme actionnaire, alors qu'il n'a prétendument jamais été propriétaire des actions, ni pourquoi il a indiqué être propriétaire des actions dans sa déclaration d'impôt 2007, alors qu'il prétend n'avoir pas pu exercer le droit d'emption conféré par le contrat du 15 décembre 2005 avant son échéance au 31 décembre 2006. Quoi qu'il en soit, la question de la propriété des actions doit être tranchée, comme on l'a vu, non pas par la voie de la plainte, mais par la voie judiciaire. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la plainte déposée par Q._____ est déclarée irrecevable et la cause renvoyée à l'Office pour qu'il procède conformément aux art. 106 à 109 LP. Il lui appartiendra, pour cela, de déterminer dans un premier temps qui a la possession des actions en cause, si celles-ci ont été émises (art. 622 al. 1 CO [Code des obligations; RS 220]; sur cette problématique, cf. Gilliéron, Commentaire..., nn. 42 et 46 ad art. 98 LP). Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.